

SERBIE

LA SOCIÉTÉ SERBE DE 1888 A 1891

Extrait du rapport du Comité central

De 1888 à 1891, la Société serbe de la Croix-Rouge a traversé une période absolument normale. Aussi a-t-elle principalement consacré ses travaux à l'œuvre de son organisation intérieure et de sa consolidation.

De l'expérience acquise par la Société, au cours de la guerre serbo-bulgare, a découlé une nécessité qui s'impose catégoriquement : celle de resserrer le lien qui rattache la Société de la Croix-Rouge au ministère de la guerre, c'est-à-dire à l'administration militaire supérieure.

Notre Société, issue de l'initiative privée, a joui, dès le jour de sa création, d'une certaine autonomie au sein de l'Etat. Cette circonstance, d'une part, et, d'autre part, les liens internationaux de la Société, les rapports qu'elle entretient avec les autres sociétés, lui ont permis d'être à la hauteur de sa mission et de rendre des services considérables, notamment pendant les trois guerres de 1876, 1877 et 1885.

Gardant avec un soin jaloux son autonomie, la Société, grâce à la prévenance et aux bonnes dispositions du gouvernement royal, est arrivée à un résultat satisfaisant, dans les pourparlers engagés par ses délégués avec le commissaire du ministère de la guerre. Ces pourparlers ont abouti à l'adoption d'un nouveau règlement (statuts) qui, tout en maintenant intacte l'autonomie de la Société, ainsi que sa situation internationale, ont renforcé et resserré le lien organique entre l'Etat et la Société.

Le 16 avril 1890, le nouveau règlement a été approuvé par le ministre de la guerre. Mais, comme ce nouveau règlement reconnaît à la Société certaines concessions et certains privilèges qui facilitent l'exécution de sa mission, dans l'intérêt de l'armée, comme aussi ces avantages ne peuvent recevoir leur application qu'après avoir reçu l'approbation du pouvoir législatif, le Comité central s'est adressé au ministre de la guerre en le priant d'appuyer, auprès de la Skoupchtina, les modifications proposées, et d'intervenir auprès

de S. M. pour que les dites propositions reçoivent la sanction royale. Or, nous avons d'autant plus lieu d'espérer la sanction royale, que, d'après les nouveaux statuts, S. M. le roi Alexandre I^{er} est le protecteur de la Croix-Rouge serbe.

Les dispositions dont il s'agit ont trait principalement à la gratuité de l'impression des bulletins et publications de la Société par l'imprimerie nationale, à la franchise postale pour la correspondance de la Société et ses envois d'argent, à l'expédition des transports de la Croix-Rouge serbe par chemin de fer et par eau, à la franchise télégraphique, au transport des agents de la Société voyageant pour les besoins du service par chemin de fer ou par bateau, en temps de paix ou en temps de guerre, enfin à la franchise des droits de douane, pour tout envoi ou commande venant de l'étranger, et adressé à la Société.

À côté de ces avantages accordés à la Société, de nombreuses dispositions ont été introduites dans les nouveaux statuts, à la place d'autres qui, jusqu'à présent, ont provoqué de nombreux conflits, soit entre les diverses administrations publiques, soit entre l'Etat et la Société.

Nous visons ici le port, en temps de guerre, du brassard accordé par la Société à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la situation des membres du Comité central ou des comités locaux, tenus au service militaire actif en temps de guerre, enfin le droit de conférer la décoration de la Croix-Rouge, droit qui, notamment à l'étranger, est différemment interprété.

Toutes ces dispositions doivent être réglées par une loi spéciale, dont le projet, élaboré par le Comité central, a été remis au ministre de la guerre, à qui il appartient de faire adopter la loi en question. Indépendamment des nouveaux statuts, le Comité central a préparé, pour l'ordre de ses travaux, un règlement intérieur, approuvé le 28 juin 1891, ainsi qu'un nouveau règlement pour les comités et sous-comités de province, règlement qui a été approuvé et sanctionné le 18 juin 1891. Dans ce règlement a été introduite une nouvelle disposition, conformément à laquelle les comités et sous-comités, en cas de sinistres locaux (incendie, inondation, épidémies, grêle, etc.), peuvent agir comme comités spéciaux de bienfaisance, pour venir en aide aux victimes, par voie de souscriptions volontaires, et pour prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Car, il ne faut pas l'oublier,

jusqu'à présent, les moyens d'action des sous-comités ont été forcément limités, puisqu'ils ne peuvent pas disposer des fonds appartenant à la Croix-Rouge.

Toutes les démarches tentées par le Comité central, auprès des principales banques à l'étranger, en vue d'augmenter, par voie de loterie, les ressources de la Société, à l'exemple des Sociétés de la Croix-Rouge en Autriche, en Italie, etc., sont demeurées sans résultat, pour des motifs que la Société était impuissante à écarter. Le Comité central n'en persiste pas moins dans sa conviction que les cotisations des membres, ajoutées à l'intérêt du capital social, ne suffisent pas pour permettre à la Société de remplir, comme il le faut, la mission qu'elle a assumée, dans l'intérêt de l'armée, et il n'a pas abandonné le projet d'un emprunt à lots. Dans cet ordre d'idées, il est aujourd'hui en négociations avec un groupe financier de Paris.

Le 14/26 octobre 1888, le Comité central a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge. Dans une séance solennelle, convoquée à cette occasion, et à laquelle assistaient le ministre de la guerre, et la plupart des membres de la Société habitant Belgrade, on a lu un mémoire sur la fondation de la Croix-Rouge en général et sur la Convention de Genève. Puis on a rappelé la création de la Société serbe de la Croix-Rouge, et l'adhésion de la Serbie à la Convention de Genève. Enfin, on a exposé l'histoire de la Croix-Rouge serbe, de 1876 à 1888 (histoire qui a été publiée dans le *Mémorial de la Croix-Rouge* 1863 1888, pages 243-251).

A l'occasion de cette solennité, le Comité central a adressé au Comité international de Genève un télégramme, à la fois de félicitations et de gratitude, pour tant d'efforts dépensés par lui, depuis vingt-cinq ans, au profit d'une œuvre essentiellement humanitaire.

Dans le but de conserver en bon état le matériel que contient le magasin du Comité central, il a été décidé et pris pour règle que tout ce qui était sujet à s'avarier et à se gâter serait vendu, en temps voulu et à prix coûtant, c'est-à-dire au prix d'achat, aux hôpitaux militaires et civils, à charge pour la Société de remplacer les objets vendus. D'où un double avantage : les hôpitaux acquièrent, rapidement et à bon marché, les fournitures dont ils ont besoin, et, en même temps, notre dépôt possède toujours un matériel neuf.

De 1888 à 1891, la Société est venue en aide aux invalides des guerres précédentes, en leur fournissant les moyens de se rendre dans certaines stations thermales, et, en général, en subvenant à leurs besoins. La Société n'a pas manqué de répondre à l'appel de diverses sociétés de bienfaisance en Serbie et hors de Serbie. C'est ainsi qu'elle a envoyé aux victimes de la famine en Russie, par l'intermédiaire du Comité russe de la Croix-Rouge, 5,000 francs.

La Société s'est également sérieusement et consciencieusement préoccupée de l'exécution des décisions prises par les conférences internationales de la Croix-Rouge, au sein desquelles elle s'est fait représenter par des délégués. En ce qui concerne les diverses mesures proposées, et relativement auxquelles le Comité central a eu à conférer avec le délégué du ministre de la guerre et avec la direction de la Société des dames de Belgrade, les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° Sur la proposition de la section sanitaire du Comité central, il a été dressé une liste détaillée du matériel nécessaire en temps de guerre. Le Comité s'est déclaré prêt à prendre sur lui le soin des blessés, ainsi que la fourniture des hôpitaux permanents et de réserve.

2° Comme il n'existe pas jusqu'à présent, en Serbie, de comités de dames de la Croix-Rouge, il a été convenu ce qui suit avec le Comité de la Société des Dames, en ce qui concerne les rapports de cette Société avec la Croix-Rouge.

a) La Société des Dames, comme facteur autonome, aidera, selon la mesure de son pouvoir, la Croix-Rouge dans l'exercice de sa mission, en temps de paix comme en temps de guerre.

b) En temps de paix, la Société des Dames prépare, aux frais de la Croix-Rouge, le linge et les bandages nécessaires pour les blessés. Les frais comprennent ici principalement les commandes de linge, et non le travail, qui ne sera payé qu'exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité.

c) En temps de guerre, la Société des Dames se mettra à la disposition de la Croix-Rouge, pour le service des blessés et des ambulances. Un règlement spécial sera élaboré pour le service personnel des directrices d'ambulance, des surveillantes et des infirmières.

d) La Société des Dames élira dans son sein les directrices et les surveillantes des ambulances de réserve.

e) Le personnel des infirmières, et, en général, le personnel féminin pour le service de la Croix-Rouge seront fournis par la Société des Dames; quant à la Croix-Rouge, elle prend sur elle le soin de préparer ce personnel et de le rémunérer.

3° En vue de faire connaître aux soldats la Convention de Genève, le ministre de la guerre a été prié d'introduire, dans les théories militaires, un passage ayant trait à la Convention de Genève, ainsi que cela est pratiqué en Suisse et dans l'armée allemande.

4° Dans le même but, une démarche a été faite auprès du ministre de l'instruction publique, avec prière de faire entrer dans le plan d'enseignement des écoles publiques la connaissance de la Convention de Genève.

5° Le ministre de la guerre a été également prié d'introduire dans le projet de loi sur les avantages et privilèges concédés à la Croix-Rouge, projet qui n'a pas encore été déposé devant la Skoupchtina, un article portant que la Croix-Rouge est le seul représentant légal en Serbie de l'institution née de la Convention de Genève.

6° Le ministre des travaux publics a été prié de présenter, à la première session ordinaire de l'assemblée nationale, un projet de loi accordant la gratuité de transport aux envois des sociétés neutres de la Croix-Rouge, sous réserve du contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge serbe, du contenu de ces envois. Le ministre de la guerre a été également prié d'appuyer ledit projet de loi.

7° En ce qui concerne l'insigne ou marque extérieure d'identité, on a écrit aux Comités centraux des principaux Etats européens, en les priant de faire savoir quel insigne est employé par leurs armées. L'insigne le plus pratique sera proposé au ministre de la guerre, pour notre armée.

8° Une nouvelle démarche a été faite auprès du ministre de la guerre, en vue d'introduire dans le Code militaire une peine, pour quiconque abuserait de l'insigne de la Croix-Rouge, insigne qui serait mis sous la protection de la loi. En même temps, on a communiqué au ministre le rapport du Comité international à Genève, sur les abus du signe de la croix rouge.

9° Dans le but de préparer, en temps de paix, le personnel des ambulances, le Comité central a décidé de former une colonne

d'infirmiers volontaires, pour le transport des blessés et leur pansement, et d'élaborer un règlement concernant l'instruction théorique et pratique de cette colonne, ainsi que la préparation des directrices et surveillantes d'ambulances.

10° Il a été décidé d'ouvrir un cours pratique pour les premiers secours à donner aux victimes, en cas d'accident. Il a été également décidé que les voitures et les brancards de la Société peuvent être mis à la disposition des municipalités, en cas d'accident.

11° Il a été décidé qu'en cas de sinistre ou calamité publique, en dehors de la guerre, la Société de la Croix-Rouge prêtera son aide et son personnel expérimenté, toutes les fois qu'il sera nécessaire d'agir rapidement et d'avoir une assistance organisée comme en temps de guerre.

12° Le système antiseptique ayant été adopté par l'armée serbe, le Comité central a décidé, conformément aux résolutions prises par les Conférences internationales, d'enseigner le système à son personnel, et de se procurer le matériel *ad hoc*.

13° En ce qui concerne l'échange international des dessins et autres documents ayant trait au matériel d'hôpital, on a décidé d'attendre, avant de prendre une résolution définitive, l'opinion des autres sociétés de la Croix-Rouge.

14° Relativement au rôle de la Société, en cas de guerre hors de l'Europe, le Comité n'a pas eu à prendre de nouvelles résolutions, la Société ayant déjà fait son devoir, en pareil cas, lorsqu'elle a envoyé des secours en argent aux républiques sud-américaines du Pérou et du Chili.

La Société a continué ses rapports ordinaires et échangé ses publications, avec le Comité international à Genève et avec les Comités centraux des autres Etats.

Le Comité a envoyé 250 francs pour le monument élevé à la mémoire de la noble impératrice Augusta, à qui la Société doit une profonde reconnaissance. Il a également envoyé 500 francs au « Fonds Augusta », en exprimant le désir que les intérêts de cette fondation, administrée et gérée par le Comité international à Genève, soient affectés à récompenser les œuvres et les inventions propres à aider le développement de la Société de la Croix-Rouge, ou ayant trait aux soins à donner aux blessés.

Le Comité central a rempli sa mission, soit en séances plénières, soit en séances avec son président et ses trois sections, économique, sanitaire, et internationale.

Au cours de la période de 1888 à 1891, la Société a tenu trois assemblées générales annuelles, savoir : la XII^e le 3 avril 1890, la XIII^e le 2 juin 1891 et la XIV^e le 25 mars 1892. Dans chacune de ces assemblées, on a lu un rapport sur les travaux et la gestion de la Société, pendant l'année précédente.

Ces rapports ont été publiés dans le bulletin de la Société, en même temps que les rapports sur l'inventaire des magasins et l'état de la caisse.

Le compte des dépenses porte :

En 1888.	Fr. 5,904 61
» 1889.	» 2,492 40
» 1890.	» 3,681 90

Au 1^{er} janvier 1891, le Comité central avait en caisse fr. 116,292 15.

Outre cet avoir en numéraire, la Société possède des immeubles à Belgrade et à Nisch, plus un matériel de santé et un matériel de colonne, qui se compose de 54 voitures et 1,000 brancards.

SIAM

PRODROMES DE LA CROIX-ROUGE

Nous avons reçu de Bangkok, d'une source privée mais parfaitement sûre, les informations ci-après qui sont de nature à intéresser nos lecteurs.

L'accession du gouvernement siamois à la Convention de Genève et la formation d'une société siamoise de la Croix-Rouge sont imminentes. Elles seraient même déjà des faits accomplis, sans les graves événements qui se sont produits récemment dans l'Indo-Chine et qui ont empêché momentanément d'y donner suite. La guerre n'ayant pas été formellement déclarée, le retard survenu n'a heureusement pas eu de fâcheuses conséquences, et la Croix-Rouge siamoise a provisoirement agi et travaillé avant d'être régulièrement constituée, contrairement à ce qui se voit trop souvent ailleurs où des statuts, des prospectus et de belles promesses